

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH7 - Mesures hydrologiques d'atténuation de l'impact des ouvrages hydroélectriques

→ OBJECTIFS

- 💧 Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D'ACTIONS

- Réalisation de crues morphogènes
- Atténuation de l'impact des éclusées
- Chasses de décolmatage
- Relèvement de débits restitués

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux d'aménagements d'ouvrage	50%	24 – 244
Etudes de diagnostic, de définition de scénarios	80%	24 – 244
Expérimentation de mesures hydrologiques adaptées : > coûts directs > couts liés aux volumes d'eau différés	50%	24 – 244



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Acteurs économiques non agricoles (producteurs hydroélectriques...) ;
- Associations (fédérations de pêche...) ;
- Services de l'Etat ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Mesures d'équipement ou de gestion d'ouvrages hydro-électriques visant à réduire l'impact des barrages sur le fonctionnement des milieux aquatiques :

- **Acquisition de données, suivis pour établir le diagnostic ou évaluer l'efficacité des mesures.**
- **Etudes de diagnostic et de conception des mesures de mitigation, selon une méthode validée par l'ensemble des parties prenantes à l'instance de concertation locale, intégrant notamment l'agence de l'eau.**
- **Expérimentation destinée à tester de nouvelles modalités de gestion** en vue de la révision des titres administratifs des chutes hydroélectriques concernées, et /ou mise en œuvre de modalités de gestion hydrologiques dépassant le niveau d'exigence réglementaire. :
 - > Lâchers d'eau : chasses de décolmatage, crues morphogènes...
 - > Relèvement du débit minimum au-delà de la réglementation pour satisfaire un optimum biologique.
 - > Gradient d'écluse adouci, réduction du débit maximum de l'écluse, réduction de la fréquence ou du nombre d'écluses.

Sont pris en compte :

- **Conception et mise en œuvre des mesures en phase expérimentale** : ingénierie, achat et mise en œuvre de matériel, réglage et qualification des automates, mobilisation de personnel dédié à l'expérimentation.
- **Coût des volumes non turbinés, ou turbinés de manière différée, sur l'exploitation hydroélectrique.**
- **Travaux d'aménagements d'ouvrage hydro-électrique.**
- **Actions de communication spécifiques aux mesures.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation ;
 - > les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > dans le titre administratif de l'aménagement (arrêté d'autorisation ou règlement de concession).
- Gestion et entretien, notamment temps passé par les équipes d'exploitation de l'ouvrage dans le cadre d'une exploitation habituelle de l'aménagement.
- Alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



CONDITIONS D'AIDES

- Le cours d'eau sur lequel se situe l'ouvrage doit être concerné par au moins une des mesures suivantes du programme de mesure du SDAGE :
 - > Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage ;
 - > Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation ;
 - > Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau ;
 - > Coordonner la gestion des ouvrages.
- Les ouvrages hydrauliques pris en compte sont ceux sur lesquels se déroulent les mesures environnementales. Le périmètre géographique pourra être étendu à des ouvrages en amont sous réserve de justifier qu'ils servent à mobiliser les volumes nécessaires aux mesures de gestion à des fins environnementales.

Expérimentation ou adaptation des modalités de gestion des débits turbinés

- Une instance de concertation doit être mise en place.
- Les modalités de gestion doivent dépasser le niveau d'exigence réglementaire minimal ou le niveau prévu par le titre administratif autorisant l'exploitation.

Investissement ou aménagement sur un ouvrage hydroélectrique

- Des garanties sur les modalités de gestion doivent être fournies dans un titre administratif, par exemple par une mention dans le cahier des charges ou dans le règlement d'eau des nouvelles modalités de gestion.

Suivis de l'efficacité de travaux

- Le protocole doit être validé par une instance de concertation locale intégrant notamment l'agence de l'eau.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le coût des volumes non turbinés, ou turbinés de manière différée, sur l'exploitation hydroélectrique est évalué par la méthode dite du « partage des charges », en fonction des charges d'exploitation des ouvrages hydroélectriques au prorata des volumes d'eau mis en œuvre pour la mesure environnementale.
- > Les charges totales prises en compte sont estimées à partir de la moyenne annuelle sur 10 ans, actualisée par l'inflation.
- > Les éléments de calculs doivent être facilement vérifiables et rendus publics ou à défaut une attestation commissaire au compte pourra être demandée.
- > Un acompte de 50% est versé à la signature de la convention d'aide : il correspond à une part fixe qui rémunère l'effort d'anticipation de l'exploitant pour garantir la mesure quelle que soit l'hydrologie de l'année.
- > Pour les investissements ou aménagements, l'assiette retenue pourra être réduite si l'opération permet également d'améliorer les conditions d'exploitation, d'augmenter la production ou sa flexibilité.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



Pour les compensations financières de l'activité de production hydroélectrique :

- > Le solde de l'aide est calculé au regard des volumes réellement différés du fait de la mesure de mitigation (sauf pour des mesures du type baisse du débit maximum turbiné, baisse de la fréquence ou du nombre d'éclusee).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les compensations financières de l'activité de production hydroélectrique :

- Fourniture du rapport de constat de réalisation de la mesure environnementale ainsi que le fichier Excel des débits au pas de temps horaire. Le rapport comprend une évaluation des volumes d'eau mis en œuvre et il est à valider par l'agence.
- Mise à disposition de la certification des charges partageables par le commissaire au compte.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données sont saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.